

Gouvernement du Québec

Décret 1170-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par le présent régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 10, tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 du chapitre 50 des lois de 1997, les modifications concernant des mesures d'application temporaire apportées au régime de retraite établi en vertu de cet article 10 par le premier décret concernant ces mesures pris en application de cet article après le 19 juin 1997 peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent de ces modifications sont défrayés à même le surplus actuariel de ce régime, malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime afin d'y prévoir des mesures d'application temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges(*)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10; 1997, c. 50, a. 109)

1. Sont insérés, après l'article 86 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, le titre et les articles suivants:

« MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

86.1 Les présentes mesures s'appliquent au contributeur dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes:

1° ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date;

2° cesser d'être employé auprès de son employeur et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

86.2 Le contributeur qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 86.1 et qui a droit de recevoir, avant le 2 juillet 1997 en vertu des présentes mesures, une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle payable immédiatement peut cesser d'occuper ses fonctions auprès de son employeur, prendre sa retraite et se prévaloir de ces mesures au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension ou de son allocation annuelle fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application de ces mesures, une demande d'estimation de sa pension ou de son allocation annuelle.

86.3 Le contributeur qui a bénéficié des présentes mesures et dont la pension a cessé de lui être versée en

* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174) et 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823).

vertu des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la loi provinciale a droit de recevoir, à titre d'ajustement à sa pension, un montant forfaitaire correspondant aux montants de pension qui ont cessé de lui être versés entre le 21 mars 1997 et le 1^{er} septembre 1997.

86.4 Sauf à l'égard du contributeur qui s'en prévaut, les présentes mesures s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par les articles 86.1 et 86.2.

86.5 Malgré les dispositions de la présente partie, le contributeur qui cesse d'être employé auprès de son employeur a droit de recevoir:

1^o soit une pension à jouissance immédiate si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions:

a) son âge et ses années de service ouvrant droit à pension totalisent 80 ou plus et s'il est âgé d'au moins 50 ans;

b) il a atteint l'âge de 60 ans;

2^o soit une allocation annuelle payable immédiatement si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions, il a atteint l'âge de 50 ans et compte à son crédit au moins 10 années de service ouvrant droit à pension et égale au montant de pension établi selon l'article 54 diminué du plus petit des deux produits obtenus en multipliant 3 % du montant de cette pension:

a) soit par 60 moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche;

b) soit la moitié de la différence entre 80 et le total de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension.

86.6 Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit, d'après l'article 86.5, d'obtenir une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle payable immédiatement ou au décès d'un contributeur qui était employé de son employeur au moment de son décès et qui aurait pu bénéficier des présentes mesures avant qu'elles cessent de s'appliquer à son égard, sa veuve et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle et les articles 58 et 65 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

86.7 Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Com-

mission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à l'article 86.5 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cet article.

Malgré le premier alinéa de l'article 91, le taux de cotisation n'est pas révisé si cette évaluation révèle que le régime comporte un surplus actuariel suffisant pour assumer le coût des modifications prévues par les présentes mesures. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement, mais a effet depuis le 22 mars 1997.

28560

Gouvernement du Québec

Décret 1171-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones tiendront une réunion conjointe à Toronto (Ontario), le 18 septembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE M. Yves Castonguay, directeur par intérim de la Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec, à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28559